

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-209

R-3584-2005

17 novembre 2005

PRÉSENTS :

M. François Tanguay

M^e Robert Meunier, LL.L., MBA

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale - Reconnaissance des intervenants

Demande d'approbation du budget 2006 du Plan global en efficacité énergétique du Distributeur

Intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (CETAF-AQLPA-SÉ);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Par la présente décision, la Régie de l'énergie (la Régie) procède à la reconnaissance des intervenants au dossier, dans le cadre de la demande d'approbation du budget 2006 du Plan global en efficacité énergétique d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur).

Dans sa décision D-2005-192¹, et dans l'avis public en découlant, la Régie invite les intéressés à déposer leur demande d'intervention et à identifier spécifiquement les sujets dont ils désirent traiter.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie rappelle à l'ensemble des intéressés l'importance de respecter le calendrier procédural et de fournir l'ensemble des pièces requises à chaque étape, selon les formats appropriés.

Onze intéressés souhaitent participer au présent dossier : l'AIEQ, l'AQCIE-CIFQ, la CETAF-AQLPA-SÉ, la CORPIQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, l'UC et l'UMQ. La Régie accorde le statut d'intervenant à chacun de ces intéressés. Elle constate, par ailleurs, qu'un certain nombre de ces intéressés se regroupent aux fins de la mise en commun de l'expertise et elle apprécie cet effort de regroupement.

2.1 SUJETS D'INTERVENTION

Les sujets retenus par la Régie aux fins de l'examen du budget 2006 du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) du Distributeur sont énumérés dans la décision D-2005-192. Or, la Régie constate que certains intéressés annoncent de la preuve sur des sujets qui ne font pas partie de cette liste, ou qui font déjà l'objet d'études et de consultations parallèles. Dans ce contexte, la Régie exclut le financement, la géothermie et les compteurs avancés des sujets abordés dans le présent dossier.

¹ Décision D-2005-192, dossier R-3584-2005, 19 octobre 2005.

De plus, la Régie constate que le volet 2 du mandat confié à l'expert commun du RNCREQ, du ROEÉ, de l'UMQ, de la FCEI et de l'UC porte sur la méthodologie d'évaluation du potentiel d'économie d'énergie, bien que ce sujet ait été exclu du domaine d'examen du présent dossier. Dans le cas du dépôt d'une expertise à cet égard, la Régie rappelle qu'il ne saurait être question de reprendre le travail déjà réalisé.

Enfin, la Régie considère que le volet 1 du mandat confié à l'expert commun du RNCREQ, du ROEÉ, de l'UMQ et de la FCEI consiste davantage en une analyse qu'en une expertise. En effet, le mandat soumis fait état d'un exercice d'évaluation moins systématique, de moindre profondeur et plus sommaire que celui qui a été réalisé pour le dossier R-3552-2004. La Régie rappelle par ailleurs qu'elle a déjà statué, dans sa décision D-2005-79² sur les principales recommandations de M. Dunsky et qu'elle a demandé au Distributeur d'en analyser l'ensemble plus en détail.

2.2 RECONNAISSANCE DES EXPERTS

Le Distributeur se réserve le droit de contester les demandes de reconnaissance du statut d'expert des divers intéressés. Le cas échéant, la Régie lui demande d'énoncer, d'ici au 23 novembre 2005 à 16 h, les motifs de contestation qu'il entend faire valoir.

Enfin, la Régie considère que M. Bourret, responsable du volet 3 de l'expertise commune demandée par le ROEÉ, le RNCREQ et l'UMQ, ne peut être reconnu comme expert dans le présent dossier. En effet, des liens d'emploi unissent M. Bourret à l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec, qui agit en partenariat avec le Distributeur dans le cadre de la mise en œuvre du PGEÉ. Ces liens d'emploi affectent, selon la Régie, la neutralité de M. Bourret, qui ne peut donc agir à titre d'expert indépendant.

2.3 BALISES ET BUDGET DE PARTICIPATION

La Régie rappelle que les balises applicables au remboursement des frais des intervenants correspondent aux bornes maximales établies par le *Guide de paiement des frais des*

² Décision D-2005-79, dossier R-3552-2004, 6 mai 2005.

*intervenants*³ pour 20 heures d'audience. Elle note que certains intéressés dépassent ces balises dans leur budget prévisionnel. La Régie ne prévoit aucun ajustement au nombre d'heures de préparation admissibles à un remboursement.

Tenant compte des sujets identifiés et du temps de préparation déjà octroyé pour l'examen du dossier, aucun budget de participation supplémentaire n'est prévu dans la décision D-2005-192. Dans ce contexte, la Régie considère que l'enveloppe prévue pour le regroupement du ROÉÉ, du RNCREQ et de l'UMQ est suffisante pour couvrir l'ensemble des frais d'expertise requise par les intéressés. Elle rejette donc la demande de budget additionnel soumise par le regroupement, d'autant plus que les sujets associés au budget additionnel demandé sont abordés par d'autres intéressés.

Par ailleurs, la Régie rappelle au GRAME que M. Jean-François Lefebvre, qui n'est pas membre du Barreau du Québec, ne peut se présenter comme avocat dans son budget prévisionnel, ni dans sa demande de remboursement de frais.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AIEQ, l'AQCIE-CIFQ, la CETAF-AQLPA-SÉ, la CORPIQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROÉÉ, l'UC et l'UMQ;

DEMANDE aux intervenants de cibler leur intervention, preuve ou mémoire sur les sujets identifiés dans la décision D-2005-192 qui exclut le financement, la géothermie et les compteurs avancés;

DEMANDE au Distributeur d'énoncer, d'ici au 23 novembre 2005 à 16 h, les motifs de contestation qu'il entend faire valoir;

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

REFUSE le statut d'expert à M. Denis Bourret, pour le regroupement du ROÉÉ, du RNCREQ et de l'UMQ;

REJETTE la demande de budget additionnel soumise par le ROÉÉ, le RNCREQ et l'UMQ.

François Tanguay
Régisseur

Robert Meunier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (CETAF-AQLPA-SÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M. Stéphane Leclerc;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.